

la dite Ville de Québec, il payera une amende de vingt chelins pour chaque offense, et enlevra le dit lest à ses propres frais.

Que toute personne ou personnes qui attacheront quelque hansiere ou autre cable à travers le Cul-de-Sac, la place de débarquement ou toute autre rue ou passage public, pour aucun autre dessein que celui de rapprocher ou éloigner un bâtiment sans perte de tems, encourront et payeront une amende de vingt chelins pour chaque telle offense.

Que tous vaisseaux ou bâtimens étant aux Quais ou dans le Cul-de-Sac, auront leurs vergues élevées, leurs boute-hors rentrés, et leurs ancrs mises en sûreté, pour éviter de faire du dommage aux autres vaisseaux ou bâtimens, et le Maître ou Commandant d'aucun vaisseau ou bâtiment refusant ou négligeant de le faire, ou d'obéir aux ordres du Maître de Port à cet égard, encourra et payera une amende qui ne sera pas moins de quarante chelins, et n'excédant pas cinq livres pour chaque telle négligence ou désobéissance, outre le dommage causé.

Que les Maîtres ou Commandans de vaisseaux ou bâtimens, étant dans le Cul-de-Sac, ou le long d'aucun Quai peuvent avoir du feu pour faire la cuisine à bord de leurs vaisseaux respectifs, depuis le lever du Soleil jusqu'au coucher (et non en d'autre tems) pourvû qu'il soit fait dans une ou plusieurs cambuses fermées de fer ou d'autre métal, ou de brique ou de pierre, et que tous les vaisseaux le long des Quais, construits dans l'écore ou dans le courant, peuvent avoir du feu dans la cabane dans des poiles de métal, de brique ou de pierre, qui puissent être bien fermés et soignés aisément, mais que toute et chaque offense contre cet article assujettira le Maître ou Commandant du vaisseau ou bâtiment, dans lequel telle offense sera commise, à une amende de cinq livres.

Que tous Maîtres de vaisseaux ou bâtimens, ou toute autre personne ou personnes, qui feront chauffer ou bouillir du goudron, de la poix, de la térébentine, ou de la résine, ou de la graisse, ou qui ordonneront d'en faire chauffer ou bouillir, à dessein de suiver des bâtimens, ou pour quelqu'autre dessein que se soit, à une moindre distance de vingt pieds de leurs vaisseaux, bâtimens ou quais, encourront une amende de dix livres pour chaque défaut, et une semblable amende si une personne convenable, n'a pas soin du pot au brai ou de la chaudière, tandis qu'elle chauffe ou qu'elle bouille, munie d'une pelle et d'une couverture suffisante pour l'éteindre à l'instant, en cas que la matière combustible prenne en feu, et pour éteindre entièrement le premier feu, lorsque le dessein pour lequel il aura été allumé sera accompli ; et dans tous les cas où il s'agira de suiver un vaisseau ou bâtiment, le Maître ou propriétaire de tel vaisseau ou bâtiment s'adressera au Maître de Port, pour avoir son autorité et ses ordres pour le faire, dans un tems et lieu convenables, sous la même pénalité de dix livres.

Que quiconque embarrassera le Cul-de-Sac avec des cages de

Ils n'attachent point de hansieres, &c. à travers la place de débarquement du Cul-de-Sac.

Que leurs vaisseaux, lorsqu'ils seront aux quais ou dans le Cul-de-Sac, auront leurs vergues élevées, leurs boute-hors rentrés, et leurs ancrs mises en sûreté.

Ils ne feront point de feu à bord de leurs vaisseaux avant le lever ni après le coucher du soleil, lorsqu'ils seront aux quais ou dans le Cul-de-Sac. Voyez aussi page 13, dernière règle.

Ils ne chaufferont ni ne bouilliront du goudron, &c. que d'une certaine manière. Voyez aussi page 13, règle.

Le Cul-de-Sac